



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 6 août 2021

**CONVENTION DU FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA
TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES POUR
L'ANNEE 2021**

N°--Numéro de la convention--

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et en particulier l'article 107 ;
Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment ses articles 33 et 34 ;
Vu le règlement UE 2017/1084 de la commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aide au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;
Vu le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-15 ;
Vu le code du travail et notamment les articles, L.5213-13-1 et L. 5213-19 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu la demande de l'organisme du --date de dépôt--,
Vu l'avis du comité régional de suivi du déploiement de la réforme des entreprises adaptées du --Date de l'avis du comité régional de suivi du déploiement de la réforme des entreprises adaptées--,

ENTRE

D'une part

Le Préfet de la Région --groupe instructeur-- représenté par le Directeur (régional / régional et interdépartemental) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Et d'autre part,

L'organisme --Raison sociale--,

n° de Siret –SIRET lié au CPOM–,
dont le siège social est situé : –Adresse–,
représenté par –Prénom du représentant légal– –Nom du représentant légal–, –Fonction du
représentant légal–,
N° de CPOM : –N° CPOM en cours de validité–

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 a institué un nouveau cadre d'intervention des entreprises adaptées (EA) dont la mise en place appelle un accompagnement de la modernisation, transformation et la mutation économique de ces structures sur la période 2019-2022.

Pour tenir compte du contexte et du temps nécessaire au secteur pour accomplir sa transformation, une nouvelle trajectoire d'emplois a été définie : l'objectif fixé est de 50 000 personnes en EA d'ici 2022. Comme annoncé au comité interministériel au handicap du 7 juillet dernier, les expérimentations CDD Tremplin et EATT sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2023.

Le FATEA 2021 vise ainsi à sécuriser l'emploi existant et soutenir la création d'emplois inclusifs en soutenant le développement commercial et l'investissement nécessaires à la croissance de l'activité. Il poursuit également l'appui à la transformation souhaitée en mettant l'accent sur la nécessité de renforcer la fonction RH et l'accompagnement des salariés des EA. Le FATEA constitue un appui/outil supplémentaire de l'Etat en complément du plan de relance.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir la participation de l'État, dans le cadre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.

L'organisme sollicite des aides du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées au titre de :
–Type(s) d'aide sollicité(s)–

La contribution financière de l'État doit permettre de soutenir : –Description synthétique de l'opération–

L'organisme s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 2 : Période d'exécution

La réalisation de l'opération soutenue doit s'inscrire dans la période d'exécution du –Date de début– au –Date de fin–.

La durée de l'opération ne peut excéder 12 mois.

ARTICLE 3 : Montant de la contribution financière

Le coût total prévu pour cette opération est de –Coût total prévu pour cette opération pour l'EA conventionnée– €.

La participation financière prévisionnelle de l'État s'élève à –Participation financière prévisionnelle de l'Etat– €,

Les autres financements se répartissent entre :

- Autres subventions publiques (autres services de l'État, collectivités, etc...) : –Autres subventions publiques (autres services de l'Etat, collectivités, etc...)– € ;
- Fonds privés (fondations, etc...) : –Fonds privés (fondations, etc...)– € ;
- Autofinancement : –Autofinancement– €.

Le coût total prévu pour l'action d'aide à la modernisation est de –Coût total prévu pour l'action d'aide à la modernisation– €.

La participation financière prévisionnelle de l'État au titre du FATEA pour l'action d'aide à la modernisation s'élève à –Participation financière prévisionnelle de l'Etat pour l'action d'aide à la modernisation– €.

Le coût total prévu pour l'action d'aide au conseil est de –Coût total prévu pour l'action d'aide au conseil– €.

La participation financière prévisionnelle de l'État au titre du FATEA pour l'action d'aide au conseil s'élève à –Participation financière prévisionnelle de l'Etat pour l'action d'aide au conseil– €.

Le coût total prévu pour l'action d'aide au développement commercial est de –Coût total prévu pour l'action d'aide au développement commercial– €.

La participation financière prévisionnelle de l'État au titre du FATEA pour l'action d'aide au développement commercial s'élève à –Participation financière prévisionnelle de l'Etat pour l'action d'aide au développement commercial– €.

Le budget prévisionnel détaillé de chacune des actions constitutives de l'opération est précisé dans l'annexe correspondante.

L'aide versée par l'État au titre de la présente convention est allouée sur :

a) le fondement du régime cadre exempté SA 58982 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

b) le fondement de l'article 107 du TFUE paragraphe 2, point b. (aide au conseil, aide au développement commercial)

—ARTICLE 4 : Paiement de la contribution financière—

La contribution financière de l'État est versée à l'organisme par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) en application de la présente convention, par virement au compte ouvert au nom de :

IBAN : –IBAN–

CODE BIC : –BIC–

Titulaire du compte : –Titulaire du compte–

Domiciliation : –Domiciliation–

Les modalités de versement des aides pour chacune des actions constitutives de la présente convention sont précisées dans les annexes afférentes.

L'avance, versée dès réception de la présente convention est :

- soit de 30%,

- soit de 60 %. Cette seconde option est ouverte aux aides au service de conseil et aide au développement commercial. Pour l'investissement cette option est ouverte lorsque le bénéficiaire produit une garantie à première demande fournie par un établissement de crédits.

- Un ou plusieurs versements complémentaires/intermédiaires après remise d'un bilan intermédiaire et les pièces justificatives des dépenses effectivement réalisées.

- Le versement du solde est effectué après remise du bilan final et des pièces justificatives permettant la vérification de la bonne affectation des crédits à leur objet et notification d'une décision de paiement par les services déconcentrés de l'État.

Les sommes indument versées feront l'objet d'un ordre de reversement par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

—ARTICLE 5 : Obligations comptables et contrôle de l'exécution de l'opération—

L'organisme s'engage auprès de l'État, d'une part à respecter l'objet et le calendrier de l'opération prévus à l'article 1er de la présente convention et les annexes afférentes à chacune

des actions constitutives de la présente convention et d'autre part à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

L'organisme doit retracer dans sa comptabilité les dépenses et les ressources affectées à l'opération et fournir un budget réalisé définitif de l'opération mise en œuvre.

L'organisme s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par l'État ou son représentant, par les corps de contrôles communautaires ou par les organes de contrôle nationaux, à présenter toutes les pièces justificatives de la réalisation de l'opération qu'ils devront conserver durant 5 ans après le dernier paiement.

——ARTICLE 6 : Suivi et évaluation de l'opération——

L'organisme s'engage à transmettre aux services déconcentrés de l'État :

- un bilan intermédiaire remis au plus tard le –Date de remise du bilan intermédiaire–, retraçant les actions mises en œuvre et les dépenses réalisées,
- un bilan final d'exécution remis au plus tard trois mois après la fin de la réalisation de l'opération, comprenant :
 - l'ensemble des actions réalisées,
 - les résultats et objectifs atteints, en particulier le nombre de personnes insérées en emploi et le nombre de maintien en emploi.
 - le budget réalisé définitif,

N.B : pour les opérations de l'appel à projets "Inclusion et Ruralité", la durée du suivi est de 36 mois à compter de la signature de la présente convention.

Impacts attendus en matière :

- d'emploi (Nombre d'emplois créés ou à créer) : –Impacts attendus en matière d'emploi (Nombre d'emplois créés ou à créer)–
- d'emploi (Nombre d'emplois maintenus) : –Impacts attendus en matière d'emploi (Nombre d'emplois maintenus)–

Les résultats sont suivis par le comité de pilotage prévu par l'instruction (point 2.1.1).

Les services de l'État se réservent le droit de publier tout ou partie des rapports qui lui seront remis. L'organisme s'engage à participer notamment, à la demande des services de l'État à toutes actions d'information visant à faire connaître les résultats de l'action engagée dans le cadre de la présente convention.

——ARTICLE 7 : Résiliation de la convention——

Lorsque l'organisme souhaite abandonner l'opération, il transmet aux services déconcentrés de l'État une demande écrite par tout moyen conférant date certaine. Les services déconcentrés de l'État informent l'organisme de la résiliation de la convention et constatent le cas échéant le montant de reversement de l'aide perçue.

Lorsque l'organisme n'est pas en mesure de respecter ses engagements, la convention est résiliée de plein droit, quinze jours après que l'organisme en ait informé les services déconcentrés de l'État par tout moyen conférant date certaine. Les services déconcentrés de l'État informent l'organisme de la résiliation de la convention et constatent, le cas échéant, le montant de reversement de l'aide perçue.

Par ailleurs, les services déconcentrés de l'État se réservent le droit de résilier la présente convention, s'ils estiment que l'organisme ne respecte pas ses engagements et, notamment la durée et l'objet de l'opération prévus à l'article 1er ou le délai prévu à l'article 6. Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement est émis.

——ARTICLE 8 : Litiges——

Les litiges survenus du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le

tribunal administratif de –Tribunal administratif–.

————ARTICLE 9 : Pièces contractuelles————

Les pièces constitutives sont :

- la présente convention signée des deux parties ;
- l'annexe 1 « plan de financement » de l'opération globale paraphée par le bénéficiaire ;
- l'annexe 2 relative aux actions composant l'opération.

Fait en 3 exemplaires à, le –date de décision–

L'organisme
Cachet
Signature

P/Le Préfet et par délégation
Le directeur [.....]

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ACTIONS COMPOSANT L'OPÉRATION

————Action d'aide à la modernisation————

Intitulé de l'action : –Intitulé de l'action d'aide à la modernisation–

Objet de l'action : –Objet de l'action d'aide à la modernisation–

Date de début d'effet de l'annexe : –Date de début d'effet de l'annexe pour l'action d'aide à la modernisation–

Date de fin d'effet de l'annexe : –Date de fin d'effet de l'annexe pour l'action d'aide à la modernisation–

Les modalités de versement des aides pour la présente action sont : l'avance, versée dès réception de la présente annexe est de –Modalité de paiement de l'avance pour l'action d'aide à la modernisation–.

Le coût total prévu pour l'action d'aide à la modernisation est de –Coût total prévu pour l'action d'aide à la modernisation– €.

La participation financière prévisionnelle de l'État au titre du FATEA pour l'action d'aide à la modernisation s'élève à –Participation financière prévisionnelle de l'Etat pour l'action d'aide à la modernisation– €.

————Action d'aide au conseil————

Intitulé de l'action : –Intitulé de l'action d'aide au conseil–

Objet de l'action : –Objet de l'action d'aide au conseil–

Date de début d'effet de l'annexe : –Date de début d'effet de l'annexe pour l'action d'aide au conseil–

Date de fin d'effet de l'annexe : –Date de fin d'effet de l'annexe pour l'action d'aide au conseil–

Les modalités de versement des aides pour la présente action est : l'avance, versée dès réception de la présente annexe est de –Modalité de paiement de l'avance pour l'action d'aide au conseil–.

Le coût total prévu pour l'action d'aide au conseil est de –Coût total prévu pour l'action d'aide au conseil– €.

La participation financière prévisionnelle de l'État au titre du FATEA pour l'action d'aide au conseil s'élève à –Participation financière prévisionnelle de l'Etat pour l'action d'aide au conseil– €.

————Action d'aide au développement commercial————

Intitulé de l'action : –Intitulé de l'action d'aide au développement commercial–

Objet de l'action : –Objet de l'action d'aide au développement commercial–

Date de début d'effet de l'annexe : –Date de début d'effet de l'annexe pour l'action d'aide au développement commercial–

Date de fin d'effet de l'annexe : –Date de fin d'effet de l'annexe pour l'action d'aide au développement commercial–

Les modalités de versement des aides pour la présente action est : l'avance, versée dès réception de la présente annexe est de –Modalité de paiement de l'avance pour l'action d'aide au développement commercial–.

Le coût total prévu pour l'action d'aide au développement commercial est de –Coût total prévu pour l'action d'aide au développement commercial– €.

La participation financière prévisionnelle de l'État au titre du FATEA pour l'action d'aide au développement commercial s'élève à –Participation financière prévisionnelle de l'Etat pour l'action d'aide au développement commercial– €.